

ARRETE N° 02/2025/021

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-1 et suivants, R414-14,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212-4, L130-5, L411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 Juillet 2002,

Vu la demande de **Séverine CAILLAUD** en date du 7 janvier 2025,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 1^{er} février 2025, la circulation et le stationnement seront interdits

- rue de la Gaïeté
- rue de la Tourelle
- rue des Jardins

Une signalisation sera apportée en amont du pont chemin de la Fuie.

L'accès aux riverains et services de secours devra être préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge **du demandeur**.

ARTICLE 3 : L'**information** sur les travaux à venir sera apportée **aux riverains**, à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf-sur-Charente et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Châteauneuf-sur-Charente, le 20 janvier 2025
Bernard LAFAYE

Maire Adjoint chargé des Services Techniques